

**Arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921)
déterminant le mode de gestion du domaine municipal
(B.O n° 482 du 17 janvier 1922)
tel qu'il a été modifié et complété par le décret
n° 2-02-138 du 20 hija 1422 (5 mars 2002)
(B.O n° 4984 du 7 mars 2002).**

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (17 chaabane 1332), sur le domaine public;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), créant un domaine municipal et notamment l'article 7;

Arrête:

Article Premier : Les biens faisant partie du domaine public et du domaine privé municipal font l'objet d'une prise en charge à un sommier spécial dit «Sommier de consistance du domaine municipal», mentionnant pour chacun de ces biens : la nature, l'origine, le titre de propriété, la date d'entrée au domaine municipal et, lorsqu'il s'agit d'immeubles, la contenance et la situation. Il est également porté mention à ce sommier de la décharge des biens vendus ou échangés ou des immeubles lotis.

Ce sommier est divisé en deux parties : l'une mentionnant les biens du domaine public, l'autre ceux du domaine privé municipal.

Article 2 : La remise aux municipalités des immeubles cédés par l'Etat chérifien en vertu des articles 8 et 9 du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal, sera faite par un représentant du service concédant (direction générale des finances ou direction générale des travaux publics), à ce autorisé, aux mains du pacha ou caïd représentant la municipalité et assisté du chef des services municipaux.

Article 3 : Procès-verbal de la prise en charge par La ville de tous les biens du domaine public ou du domaine privé municipal est dressé et signé contradictoirement par la partie cédante et par le représentant de la municipalité. Y sont annexés tous originaux de baux, contrats, jugements, déclarations et tous les titres concernant les biens cédés.

Une ampliation de ce procès-verbal, accompagnée d'une expédition en forme desdits baux, contrats, etc..., concernant les biens cédés, est remise au receveur municipal chargé de la conservation de l'actif de la ville, lequel Est autorisé à demander, s'il le juge utile, et contre récépissé, les originaux de ces actes.

Article 4 : Le prix des immeubles cédés à titre onéreux par l'Etat chérifien aux municipalités, en vertu de l'article 6, § 2. du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), devra être pavé à la remise desdits immeubles.

Article 5 : Le mode d'emploi des fonds provenant des ventes de biens municipaux est réglé par décision du directeur des affaires civiles.

Article 6 : La destination des immeubles du domaine privé municipal est fixée par le directeur des affaires civiles lorsqu'elle ne récite pas de l'arrêté viziriel prévu à l'article 9 § 2, du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340).

Article 7 : Le pacha ou caïd passe, après avis de la commission municipale, les baux et locations des biens du domaine privé municipal, lorsque leur durée totale n'excède pas cinq ans.

Les baux et locations d'une durée supérieure doivent être approuvés par Nous.

Article 8 : (*abrogé et remplacé par le décret n° 2-02-138 du 5 mars 2002*) Les délibérations des conseils communaux relatives aux acquisitions, cessions et échanges portant sur les immeubles du domaine privé municipal et à la gestion du domaine public municipal sont approuvées:

a) par le ministre de l'intérieur lorsque le montant de l'acquisition, de la cession ou de l'échange est supérieur à 2.500.000 DH;

b) par le wali de la région concernée lorsqu'il est égal ou inférieur à ce montant;

c) par le wali de la région, quel que soit leur montant, lorsque ces acquisitions, cessions ou échanges sont nécessaires à la réalisation d'investissements dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique, artisanal et d'habitat, situés dans leur ressort territorial, dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams.

Le ministre de l'intérieur fixera par arrêté les seuils des acquisitions, cessions ou échanges de terrains du domaine privé municipal dont l'approbation des délibérations les concernant sera déléguée par les walis aux gouverneurs des préfectures et provinces.

Toutefois, les dispositions du c) de l'article 8 de l'arrêté précité du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) tel que modifié par le présent décret, entrent en vigueur dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Article 9 : L'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale est abrogé.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1340, (31 décembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution;

Rabat, le 11 janvier 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain Blanc.*